



## **GREVE LICITE OU ILLICITE ?**

*Issoire, le 20 janvier 2022*

Le droit de grève est un droit reconnu à tout salarié dans l'entreprise, sous conditions. La grève est définie comme étant la cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles. Elle entraîne une retenue sur le salaire du salarié gréviste (sauf exceptions).

### **Pour être valable, la grève doit réunir les 3 conditions suivantes :**

- 1/ Un arrêt total du travail
- 2/ Un arrêt collectif du travail par l'ensemble des salariés grévistes (l'appel d'un syndicat à faire grève n'est pas nécessaire)
- 3/ Des revendications professionnelles (revendications salariales, portant sur les conditions de travail ou la défense de l'emploi par exemple)

**Il n'existe aucune durée légale minimale ou maximale.**

**La grève peut être de courte durée (1 heure ou même moins) ou bien se poursuivre pendant une longue période (plusieurs jours ou semaines). Elle peut être répétée.**

### **Exemple :**

*Un arrêt total et concerté du travail d'1/4 d'heure toutes les heures pendant 10 jours relève d'un exercice normal du droit de grève.*

## **De cela il faut conclure que notre mouvement est licite !**

Si nos dirigeants commencent à affirmer que ce que nous faisons n'est pas légal, c'est qu'ils sont en difficulté !

Plutôt que de mettre la pression sur les salariés grévistes ils feraient mieux de repasser à table et de négocier une réelle augmentation de nos salaires de base. De plus, au vu des résultats de notre entreprise et du groupe qui sont exceptionnels en ces temps difficiles, les moyens sont là !!!

La direction devrait prendre garde, à faire la sourde oreille au mécontentement des salariés, elle pourrait se retrouver en grande difficulté pour faire tourner les outils.

**Les salariés grévistes ne lacheront rien jusqu'à satisfaction de leurs revendications !!!**